compte, un certificat constatant l'indisponibilité de ceux-ci jusqu'à la date de l'assemblée.

Aux termes de la loi tout actionnaire souhaitant voter par correspondance peut solliciter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, un formulaire de vote par correspondance. Il sera fait droit à toute demande déposée ou reçue au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Le formulaire devra être renvoyé, accompagné de la justification de la qualité d'actionnaire, de telle façon que la société puisse le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur, doivent être adressées au siège social par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour et aux résolutions à la suite des demandes d'inscription présentées par les actionnaires.

Le conseil d'administration.

85231

SNECMA

Société anonyme au capital de 270 092 310 €.
Siège social : 2, boulevard du Général Martial-Valin, 75015 Paris.
562 111 997 R.C.S. Paris.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de Snecma sont convoqués en assemblée générale mixte le mardi 10 mai 2005 à 9 h 30, au siège social, 2, boulevard du Général Martial-Valin, 75015 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les résolutions ci-après.

Ordre du jour.

A titre ordinaire :
— Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration ;
— Lecture des rapports des commissaires aux comptes ;
— Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
— Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2004 ;
— Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2004 ;
— Affectation du résultat ;
— Remplacement d'un administrateur représentant les salariés.

A titre extraordinaire :
— Lecture du rapport du conseil d'administration ;
— Lecture des rapports des commissaires à la fusion ;
— Approbation de la fusion-absorption de Snecma par Sagem ;
— Dissolution sans liquidation de la société Snecma ;
— Pouvoirs pour formalités.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

A titre ordinaire.

Première résolution. — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux au 31 décembre 2004 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, après lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, déclare approuver ces opérations.

Troisième résolution. — L'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration décide d'affecter le bénéfice net de l'exercice 2004, d'un montant de 206 416 884,84 € augmenté du report à nouveau, soit 643 915 197,36 € de la manière suivante :

Report à nouveau : 850 332 082,20 €

En outre, et pour tenir compte de la réforme du régime d'imposition des plus-values introduite par l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004, l'assemblée générale décide de virer avant le 31 décembre 2005 à un compte de réserves ordinaires les sommes portées à la réserve spéciale des plus-values à long terme s'élevant à 108 737 228 €.

Toutefois, compte tenu de la fusion-absorption de Snecma par Sagem, l'assemblée décide que ce virement ne sera effectué que si les textes législatifs et réglementaires l'imposent. L'assemblée générale donne en tant que de besoin tous pouvoirs au président du directoire de l'absorbante pour opérer ce virement au nom et pour le compte de Snecma si les conditions précitées sont réunies.

Conformément à l'article 243 *bis* du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'au titre des trois derniers exercices, les dividendes distribués à chaque action se sont élevés respectivement à :

Exercice	Dividende distribué	Avoir fiscal
2001	0,36 €	0,18 €
2002	0,12 €	0,06 €
2003	0,21 €	0,10 €

Quatrième résolution. — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2004 tel qu'ils ont été présentés.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale prend acte du remplacement lors du conseil d'administration du 2 novembre 2004 de M.Eric Mureau par Mme Nicole Croizer.

A titre extraordinaire.

Sixième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise :
— du rapport du conseil d'administration, auquel est annexé le document enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro E. 05-… en date du ... avril 2005 ;
— des rapports établis par les commissaires à la fusion ;
— du projet de traité de fusion par voie d'absorption de Snecma par Sagem établi par acte sous seing privé en date du 18 mars 2005 ;
— de l'avis motivé du comité d'entreprise sur le projet de fusion.

1º) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion en date du 18 mars 2005 par lequel Snecma fait apport à Sagem, avec effet rétroactif au 1er janvier 2005, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif constituant son patrimoine, et notamment ;

— la valorisation de l'apport de Snecma sur la base des valeurs nettes comptables au 31 décembre 2004, les éléments d'actif s'élevant sur cette base à 3 821 613 820 € et les éléments de passif à 2 537 740 830 €, soit un actif net apporté de 1 283 872 990 € ;

— la rémunération de l'apport de Snecma selon la parité d'échange fixée pour l'offre publique d'échange de Sagem sur les titres Snecma, soit 15 actions Sagem pour 13 actions Snecma ;

2º) Constate que :

— conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des 225 237 614 actions Snecma détenues par Sagem ;

— en conséquence, cet apport-fusion sera rémunéré par l'attribution aux actionnaires de Snecma autres que Sagem de 51 755 415 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,20 € chacune, entièrement libérées, à créer par la société Sagem à titre d'augmentation de son capital social, ces actions étant réparties entre les actionnaires de Snecma autres que Sagem selon le rapport d'échange de 15 actions Sagem contre 13 actions Snecma ;

— les actions nouvelles émises par Sagem seront entièrement assimilées aux actions anciennes, soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du 1er janvier 2004, étant précisé qu'elles donneront droit à l'intégralité du dividende versé par Sagem au titre de l'exercice 2004 ; les actionnaires qui détiendraient un nombre d'actions Snecma ne leur permettant pas d'obtenir un nombre entier d'actions Sagem devront faire leur affaire personnelle de la vente ou de l'achat du nombre de titres nécessaires à cet effet ;

— l'opération dégagera une prime de fusion d'un montant de 202 863 920 €, correspondant à la différence entre la quote-part de l'actif net comptable de Snecma apporté par les actionnaires autres que Sagem, soit 213 215 003 €, et le montant de l'augmentation de capital de Sagem, soit 10 351 083 €, et approuve les dispositions du traité de fusion relatives à l'affectation de cette prime, notamment la proposition d'affectation qui sera faite à l'assemblée générale mixte des actionnaires de Sagem, à savoir :

– de reconstituer, au passif de la société, les réserves et provisions réglementées dont la reconstitution s'avérerait nécessaire ; cette reconstitution pouvant, s'il y a lieu, être complétée par utilisation de tous autres postes de primes et de réserves ;
– d'imputer tout ou partie des charges, frais et droits résultant de la fusion ;
– de reconstituer la réserve légale à hauteur de 10 % du capital post-fusion ;

— la valeur nette comptable des titres Snecma figurant à l'actif du bilan de Sagem, soit 4 338 885 097 €, étant supérieure à la quote-part de l'actif net apporté par Snecma correspondant à ces titres, soit 1 070 657 987 €, l'annulation des actions Snecma détenues par Sagem fera ressortir un mali « technique » de fusion d'un montant de 3 268 227 110 €, qui sera inscrit à l'actif du bilan de Sagem conformément aux règles fixées par le Comité de la réglementation comptable.

Septième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide qu'en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et sous la condition suspensive de l'ap-

probation par l'assemblée générale mixte des actionnaires de Sagem statuant à titre extraordinaire de la fusion et de l'augmentation de capital en résultant :

— la société Snecma se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, à l'issue de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société Sagem constatant la réalisation définitive de la fusion ;

— les actions créées par Sagem à titre d'augmentation de capital en rémunération de l'apport-fusion de Snecma, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de Snecma autres que Sagem, conformément au rapport d'échange fixé ; ces actions nouvelles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de commerce.

Huitième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut assister à cette assemblée, s'y faire représenter, ou voter par correspondance, sous réserve :

— pour les titulaires d'actions nominatives, de leur inscription en compte nominatif pur ou en compte nominatif administré cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ;

— pour les titulaires d'actions au porteur, de l'envoi dans le même délai, à la société générale, service des assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3, ou au siège social de la société, d'un certificat établi par l'intermédiaire financier teneur de leur compte constatant l'indisponibilité de leurs actions jusqu'à la date de l'assemblée.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent y participer par l'un des moyens suivants :

— remettre une procuration à leur conjoint ou à un autre actionnaire ;

— adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;

— voter par correspondance.

Les actionnaires désirant assister à l'assemblée recevront, sur leur demande, une carte d'admission.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration sera adressé à tout actionnaire qui en fera la demande à la société générale de Nantes ou au siège social de la société six jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les votes par correspondance ou par procuration ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis parviennent à la société générale de Nantes ou au siège social de la société deux jours au moins avant la date de l'assemblée, accompagnés, pour les actionnaires au porteur, du certificat constatant l'indisponibilité de leurs titres.

Il est rappelé que, conformément à l'article 136 du décret du 23 mars 1967, tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions pendant la période minimale d'inscription nominative ou d'indisponibilité des titres au porteur en notifiant au teneur de compte habilité par l'Autorité des marchés financiers la révocation de cette inscription ou de cette indisponibilité jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'assemblée générale, à la seule condition, s'il a demandé une carte d'admission ou déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, de fournir au teneur de compte habilité par l'Autorité des marchés financiers les éléments permettant d'annuler son vote ou de modifier le nombre d'actions et de voix correspondant à son vote.

Le vote par des moyens électroniques de télécommunication n'ayant pas été retenu pour cette assemblée, aucun site visé à l'article 119 du décret du 23 mars 1967 ne sera aménagé à cette fin.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée, par des actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 128 du décret du 23 mars 1967, doivent être envoyées au siège social par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

Le présent avis de réunion vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projet de résolutions présentées par les actionnaires.

Le conseil d'administration.

85392

VIVENDI UNIVERSAL

Société anonyme au capital de 5 899 433 996,50 €.
Siège social : 42, avenue de Friedland, 75008 Paris.
343 134 763 R.C.S. Paris.

Complément au rectificatif à l'avis préalable de réunion et à l'avis de convocation de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 28 avril 2005 (sur deuxième convocation) publiés au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 1er avril 2005, pages 4528 et 4529.

Comme indiqué dans le complément et le rectificatif à l'avis préalable de réunion et dans l'avis de première convocation publiés au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 1er avril 2005 pages 4528 et 4529, l'ordre du jour de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 28 avril 2005 (sur deuxième convocation) a été complété par décision du conseil d'administration du 30 mars 2005, le texte de l'article 17 - Droit de vote - du projet de nouveaux statuts a été amendé et une nouvelle résolution - A - intitulée « Modification de l'article 17 des statuts « Droit de vote » par introduction d'un quatrième alinéa : ajustement des droits de vote en assemblée générale », présentée et donc agréée par le conseil d'administration a été ajoutée à l'ordre du jour.

Les actionnaires qui souhaiteraient voter par correspondance, dans le cadre de cette assemblée générale mixte du 28 avril 2005, en utilisant le formulaire de vote qui leur a été adressé ou mis à leur disposition sont invités à utiliser, pour des raisons techniques, la case nº 32 du formulaire de vote pour exprimer le sens de leur vote sur cette nouvelle résolution présentée et donc agréée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration.

85437

ASSEMBLÉES DE PORTEURS DE CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

BOUYGUES

Société anonyme au capital de 332 758 624 €.
Siège social : 90, avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris.
572 015 246 R.C.S. Paris. — APE : 452 B.

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les titulaires de certificats d'investissement sont convoqués à Challenger, 1, avenue Eugène-Freyssinet, 78280 Guyancourt, le jeudi 28 avril 2005, à 14 h 30 en assemblée spéciale, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

— Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;

— Communication du texte des résolutions à soumettre à l'assemblée générale mixte des actionnaires et des titulaires de certificats de droit de vote convoquée le 28 avril 2005 relatives :

– Aux délégations de compétence données au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité de capital de la société ou d'une société contrôlée par elle à plus de 50 %, ainsi qu'à l'autorisation donnée au conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre avec ou sans droit préférentiel de souscription et à l'autorisation donnée au conseil d'administration de déroger, dans la limite de 10 % du capital par période de douze mois aux dispositions relatives à la fixation du prix d'émission en cas d'émission par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

– A la délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices ;

– A la délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, sans droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres d'une société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société ;

– A la délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange ;

– A la délégation de compétence donnée au conseil d'administration en vue de réaliser des émissions réservées aux salariés de Bouygues et de ses filiales, adhérant à tout plan d'épargne d'entreprise ou à tout plan d'épargne interentreprises, d'actions à libérer en numéraire et, le cas échéant, par incorporation au capital de réserves, primes ou bénéfices et l'attribution d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi dans la limite de 10 % du montant du capital social ;